

La Directrice de l'Etablissement public

BCR : ...
Contrat : ...
Suivi par : Service recouvrement - PAG710

ADRESSE1
ADRESSE2
ADRESSE3
ADRESSE4
ADRESSE5
ADRESSE6

Paris, le

Objet : Déclaration annuelle obligatoire et versement de la contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Madame, Monsieur,

En application de l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, « *L'Etat est assujetti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail [...]. Cette obligation est également applicable, lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent :*

- 1° *Aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux ;*
- 2° *Aux juridictions administratives et financières ;*
- 3° *Aux autorités publiques et administratives indépendantes ;*
- 4° *Aux groupements d'intérêt public ;*
- 5° *Aux groupements de coopération sanitaire lorsque ces derniers sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ;*
- 6° *Aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;*
- 7° *Aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code.*

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à cette obligation d'emploi que pour leurs agents permanents. [...] »

A ce titre, et conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-15 du code précité et de l'article 7-1 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, vous devrez effectuer **une déclaration annuelle obligatoire au plus tard le 30 avril ANNEECAMPAGNE.**

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le calcul et le recouvrement d'une **contribution forfaitaire** déterminée en considérant que vous n'avez aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans vos effectifs, et aucune dépense déductible.

La contribution est payable au plus tard le 30 avril ANNEECAMPAGNE par virement SEPA sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est : **FIPHFP-BCR- ANNEECAMPAGNE**

L'absence ou l'insuffisance de versement de la contribution donnera lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

EFFECTUER SA DECLARATION.

1. Aide à la saisie de votre déclaration

A partir du site institutionnel du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr>, rubrique Employeurs / Déclarer, vous avez accès à de nombreux outils :

- **Actualité en lien avec la campagne de déclaration**
- **Aide générale à la déclaration**
- **FAQ**
- **Tutoriels thématiques**

2. Connexion à la plateforme.

La plateforme PEP's est accessible aux employeurs immatriculés à au moins un des fonds gérés par la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts et vous offre plusieurs services.

Pour vous connecter, aller sur le site institutionnel du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr>, rubrique Employeur/ Déclarer, cliquer sur « service de déclaration de la **plateforme pep's** ».

Pour tout problème de connexion, contacter le 09.70.80.93.29.

3. Effectuer sa déclaration.

Le service de déclaration est ouvert du 1^{er} février ANNEECAMPAGNE au 30 avril ANNEECAMPAGNE.

Vous devez saisir les données de votre déclaration (effectif, bénéficiaires d'obligation d'emploi, etc.).

Vous devrez également et impérativement renseigner **l'enquête sur les effectifs** (Répartition des bénéficiaires) dont les résultats sont transmis à la DGAFP : tableaux des stocks et des flux.

Votre déclaration enregistrée et validée est modifiable directement depuis votre espace employeur, durant toute la campagne.

A l'issue de la campagne et à défaut de déclaration validée, les employeurs qui ne sont pas acquittés de leurs obligations se verront notifier une contribution forfaitaire.

4. Régler sa contribution.

Le montant dû s'affiche sur l'écran de synthèse de la déclaration que vous devez imprimer et conserver.

Ce document qui comporte **le montant dû, le compte bancaire, et la référence à porter dans le libellé du virement** servira de pièce justificative auprès de votre comptable public. **Aucune facture ne vous sera adressée.**

5. Les contacts

Par courriel via le formulaire de contact du site www.FIPHFP.fr/contact.